

Madame Armantéras de Saxcé
Directrice Générale
Direction Générale de l'Offre de Soins
14 Avenue Duquesne
75007 PARIS

LR/AR

<u>Nos réf. :</u> 17.020/GB/EN Objet :

DMA et règles comptables

Marseille, le 7 avril 2017

Madame la Directrice Générale,

Comme vous le savez, la réforme de la tarification de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) est entrée, pour partie, en vigueur le 1^{er} mars 2017, en application de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Ainsi, depuis cette date, le financement des établissements de SSR est fondé sur un modèle combinant les anciennes et les nouvelles modalités de financement.

Une partie du financement des établissements de SSR, à hauteur de 10 % dépend désormais du codage PMSI au séjour effectivement recueilli par les établissements.

Il coexiste donc deux modalités de financement pour les établissements sous OQN depuis cette date :

- ✓ Une facturation « habituelle » à la journée, amputée d'un coefficient de 0,9 ;
- ✓ Un financement au séjour à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires des établissements SSR sous OQN. Ce financement partiel au séjour est appelé la Dotation Modulée à l'Activité (DMA).

En 2017, cette dotation sera notifiée une fois par an par le DGARS et versée par 10^{ème} tous les 5 du mois, avec des régularisations effectuées, au fur et à mesure, afin de prendre en compte l'activité effectivement réalisée au fil de l'eau.

Dès lors, ce double flux de financement va générer, pour l'ensemble de nos établissements privés, une forte contrainte opérationnelle dans la facturation, le suivi des comptes clients et les encaissements, au regard des règles fiscales et comptables existantes et ce à un quadruple niveau :

✓ Tout d'abord, va se poser l'impossibilité pratique d'évaluer le montant de cette DMA tant lors de l'établissement des factures par patient pour sa part AMO (correcte évaluation du chiffre d'affaires), que lors de l'imputation de son règlement à chacun de nos comptes clients. Ce défaut de détermination des encours client et comptabilité tiers rendra ineffective la constitution de nos chiffres d'affaires et provisions liées pour les clôtures annuelles, voire semestrielles et trimestrielles pour les sociétés soumises à ces obligations de publication.

- ✓ Ensuite, pour éviter les décalages de trésorerie, vos services ont proposé la solution consistant à calculer cette DMA sur les données d'activités 2016 et ainsi disposer d'une dotation théorique et forfaitaire versée par 10^{ième} au cours de l'année 2017. Ce dispositif entraîne une nécessaire régularisation de cette dotation avec la valorisation des données 2017 qui sera finalisée en mai 2018, en fonction des dates de transmission, validation et scellement des bases PMSI. Cette régularisation de mai 2018 nous imposera une vérification extrêmement tardive et surtout incompatible avec nos calendriers de clôtures et d'obligations comptables. De plus, elle ne nous permettra pas d'apporter d'éventuelles corrections nécessaires à la constitution d'un chiffre d'affaires consolidé, robuste et fiable.
- ✓ Par ailleurs, le paiement sous forme de dotation globale de 10% de notre chiffre d'affaires pour la période de mars 2017 à février 2018 est incompatible avec une clôture de comptes en fin d'année civile avec l'obligation de constituer une provision pour les mois de janvier et février 2018, soit une provision pour l'année 2018 à hauteur de 2/12^{ième} du chiffre d'affaires Assurance Maladie. En effet, les modalités de prise en compte de cette provision comportent de nombreux aléas tant au regard des règles fiscales de constitution de provision que du respect des normes IFRS. La validation de telles écritures par les commissaires aux comptes étant, de fait, plus qu'incertaine d'après les différents retours de nos adhérents. Elle posera également la question du contrôle de l'Autorité des Marchés financiers sur la production des éléments financiers des groupes côtés.
- ✓ Enfin, et en conséquence, les difficultés de gestion découlant de ce déséquilibre comptable entre les charges et l'absence de recettes, rendent leur rattachement comptable complexe et pour le moins hasardeux. Le résultat ne pouvant que s'en retrouver biaisé.

Dans ce contexte, nos Conseils juridiques fiscaux et nos Commissaires aux comptes nous ont informés qu'ils n'avaient pas de solution probante au risque de contrevenir aux règles comptables et fiscales de notre pays.

Raison pour laquelle, nous revenons vers vous, en amont de la date d'entrée en vigueur effective de la réforme au 1^{er} mai, afin que vous nous proposiez des solutions sécurisantes, pour répondre au plus vite aux obligations de nos établissements en la matière.

Sans nouvelle de votre part, nous nous verrions contraints de saisir l'Autorité des Marchés Financiers et de solliciter le Ministre de l'économie et des finances d'un rescrit fiscal sur le sujet.

Dans l'attente de votre retour et vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice Générale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président, Gabriel BOSSY Le Délégué Général, Eric NOEL

1/6.